



DELIBERATION N° 2018-010

18 janvier 2018

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 18 janvier 2018 portant communication au ministre en charge de l'énergie des valeurs des coefficients S_3 , V_3 , S'_3 et V'_3 définis dans l'arrêté du 9 mai 2017 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts et situées en métropole continentale

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

L'arrêté du 9 mai 2017 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts et situées en métropole continentale prévoit une mise à jour trimestrielle des tarifs en fonction des demandes de raccordement reçues par les gestionnaires de réseau. L'article 14 de l'arrêté prévoit que « [...] la Commission de régulation de l'énergie transmet aux ministres en charge de l'énergie, les valeurs des coefficients S_N et V_N et S'_N et V'_N résultant de l'application de l'annexe 1 du présent arrêté, l'indice N représentant le trimestre sur lequel portent les bilans, ainsi que les données permettant de déterminer ces valeurs. »

Les bilans des demandes de raccordement transmis par les gestionnaires de réseaux publics d'électricité à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) totalisent, pour le trimestre d'indice $N=3$, à savoir du 1^{er} octobre 2017 au 31 décembre 2017, une puissance crête cumulée de 17,0 MW pour les installations souhaitant bénéficier du tarif T_a ou de la prime P_a (installations de puissance inférieure ou égale à 9 kWc), et de 79,9 MW pour les installations souhaitant bénéficier du tarif T_b ou de la prime P_b (installations de puissance strictement supérieure à 9 kWc et inférieure ou égale à 100 kWc).

En application de l'annexe 1 de l'arrêté du 9 mai 2017 susmentionné et en considérant les bilans des demandes de raccordement transmis par les gestionnaires de réseaux publics d'électricité dans le délai prévu par les dispositions de l'arrêté du 9 mai 2017 (soit avant le 15 janvier 2018), les valeurs des coefficients sont les suivantes :

| S_3 | V_3 | S'_3 | V'_3 |
|-------|-------|--------|--------|
| 0,005 | 0,012 | 0 | 0 |

18 janvier 2018

En application de l'article 14 de l'arrêté susmentionné, la CRE mettra en ligne sur son internet « *les valeurs des coefficients visé à l'alinéa précédent, la valeur du coefficient K visé en annexe 1, la valeur des tarifs T_a , $T_{a_{IAB}}$, et T_b , et la valeur des primes P_a et P_b résultant de l'application de l'annexe 1 [...]* ».

Délibéré à Paris, le 18 janvier 2018.

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le Président,**

Jean-François CARENCO